



Motifs de la décision

Arrêté relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760-4 de la nomenclature des installations classées

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge du développement durable du 28 mai 2014 au 19 juin 2014 inclus sur le projet d'arrêté susmentionné. 7 contributions ont été déposées sur le site de la consultation :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprr-du-24-juin-2014-passage-des-a487.html>

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues. Il a été tenu compte d'une observation, les autres observations n'appelant pas de suites à donner ou sont contraires à l'objet du texte qui est de simplifier.

Les propositions de modification réalisées dans le cadre de cette consultation sont commentées ci-dessous :

- « il serait apprécié que ces documents puissent être consultés dans les mairies concernées ; »

=> Ce commentaire n'a pas été pris en compte car les installations soumises à enregistrement font l'objet d'une consultation du public par Internet.
- « Il serait utile que seuls les déchets ultimes soient acceptés ; la récupération des matériaux de démolition économiquement viables permettrait de réduire les volumes

de déchets inertes stockés ; » « la référence à l'article L541-1 du code de l'environnement serait nécessaire »

=> Cette condition est déjà énoncée au niveau législatif. En effet, l'article L541-2-1 du code de l'environnement précise déjà que « Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes. »

- Un professionnel de la transformation de déchets souligne que le projet d'arrêté ne privilégie pas le recyclage des déchets inertes. « Il le réglemente au même titre que leur élimination, située deux échelons plus bas dans la hiérarchie des modes de traitement. » L'auteur considère que le texte freine ainsi l'essor de la filière du recyclage, en particulier en n'instituant pas de mesures de « préparation en vue de la réutilisation » ni de « valorisation » des déchets inertes. L'obligation légale inscrite à l'article 1 du code de l'environnement n'est pas respectée, selon le commentateur.

=> Cet arrêté ne concerne que l'admission des déchets sur les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760-4 de la nomenclature des installations classées. Il n'est pas fait pour favoriser ou non le recyclage des déchets. La disposition législative L541-2-1 du code de l'environnement interdit déjà l'élimination des déchets valorisables.

- L'article 1 de la Charte de l'Environnement est invoqué pour analyser le projet de texte, dans un commentaire très défavorable, qui va dans le même sens que le précédent ; la réduction des contraintes imposées aux exploitants de décharges ISDI est jugée néfaste pour l'environnement, constituant une incitation à une mise en décharge plutôt qu'un encouragement au tri et au recyclage. L'auteur demande une révision du texte dans ce sens.

=> Les contraintes imposées pour les exploitants d'ISDI restent constantes et les ISDI bénéficieront d'une police compétente sur les déchets non dangereux et dangereux qui pourraient être admis illégalement dans ces installations ce qui facilitera le traitement des éventuels cas illégaux.

- Un troisième commentaire souligne cette distinction : valorisation des déchets par recyclage d'une part, élimination de l'autre. Deux listes devraient à son sens être établies. L'auteur demande un assouplissement des critères d'admission, afin de favoriser le recyclage. L'économie circulaire est invoquée.

=> La liste des déchets admissibles sur les installations d'élimination est fixée par la décision n° 2003/33/CE du 19/12/02 et ne peut être modifiée. Concernant les installations de tri/transit/regroupement ou de concassage criblage, l'acceptation de déchets non inertes entraîneraient des contraintes de protection de l'environnement supplémentaires. Ces types d'installation correspondent aux rubriques 2716 et 2791 de la nomenclature des installations classées.

- Un commentaire relève que dans la rubrique 2760-4, les déchets admissibles sans procédure d'acceptation doivent être triés et ne pas contenir d'autres types de matériaux. L'auteur relève que les gravats issus des déchèterie, même s'ils sont triés, pourront difficilement contenir 0% d'autres types de matériaux, notamment de plâtre, ou de fer pour les bétons. Cette mesure, précise l'auteur, risque de renforcer le coût d'enfouissement des déchets des collectivités, une procédure préalable d'acceptation devant être réalisée pratiquement à chaque flux de déchet. « Il serait préférable de laisser la possibilité aux déchets de la liste de l'annexe I de contenir une faible quantité de certains autres matériaux non dangereux. »

=> Ce commentaire a été pris en compte, les déchets triés selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pourront être admis sur ces installations.

- Enfin, un commentaire souligne la nécessité de créer un seuil « déclaration », afin d'éviter la multiplication des dossiers « affouillement et exhaussement du code de l'urbanisme » sur les critères [<2ml et >2ha] ou [>2ml et <2ha].

=> La création d'un régime de déclaration ne permettra pas de limiter les décharges illégales ou les dépôts sauvages. De plus, le commentaire est hors sujet car les exhaussements font partie de la valorisation des déchets alors que les projets de textes traitent de l'encadrement de l'élimination.